

Guide pour l'établissement du règlement intérieur des écoles

Le règlement intérieur de l'école doit demeurer un document synthétique et fonctionnel. Les orientations qui suivent visent à permettre à chaque conseil d'école de réviser le règlement intérieur de l'école en prenant appui sur le règlement départemental tout en ne conservant que les dispositions directement utiles à la vie quotidienne de l'école.

Les éléments ci-dessous devront impérativement être mentionnés dans les règlements intérieurs des écoles.

Titre I – Admission et inscription

Les principes suivants devront être rappelés :

- inscription par le maire

- choix de l'école par les parents comportant plusieurs écoles publiques : il convient de rappeler que le ressort de chacune des écoles est déterminé par le conseil municipal et que les familles doivent se conformer aux dispositions de cette délibération.

- admission à l'école maternelle

Les principes généraux d'admission à l'école maternelle seront mentionnés ainsi que la référence aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère.

Il n'apparaît pas indispensable de mentionner la liste des documents nécessaires pour que le directeur prononce l'admission. Cette liste sera rappelée lors des procédures d'inscription.

- admission à l'école élémentaire

Là encore, seuls les principes généraux sont à reprendre.

- Dispositions communes

Il sera nécessairement fait mention des conditions dans lesquelles peut être prononcée la radiation d'un élève.

Admission des enfants des familles itinérantes :

Seul le principe général est à mentionner.

Les modalités de gestion des dérogations d'inscription intercommunales relèvent de la stricte compétence des communes. Cet aspect figure dans le règlement départemental mais n'a pas à figurer dans le règlement intérieur de l'école.

Titre II – Fréquentation et obligation scolaires

- Ecole maternelle

Mention indispensable des principes généraux

- Ecole élémentaire

Les obligations des familles doivent être rappelées ainsi que la référence à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004.

- Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

Ces dispositions n'ont pas à être reprises en tant que telles.

Devront cependant être mentionnés les horaires d'ouverture et de fermeture d'école ainsi que les horaires des cours.

- Renforcement du contrôle de l'obligation scolaire

Ces principes ne sont pas à reprendre dans le règlement des écoles.

Titre III – Vie scolaire

- Dispositions générales

Ces dispositions devront impérativement figurer dans le règlement d'école.

- Récompenses et sanctions

. Ecoles maternelle et élémentaire

Les mesures d'encouragement et les récompenses doivent être précisées.

- Usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection de mineurs

Le règlement de l'école devra impérativement mentionner cette disposition nouvelle et préciser la manière dont sera établie la charte d'utilisation qui sera remise à chaque utilisateur et son représentant légal.

Titre IV – Usage des locaux – Hygiène et sécurité

- Utilisation des locaux – responsabilité

Le principe général sera rappelé.

- Hygiène

L'ensemble de ces dispositions devra figurer dans le règlement d'école.

- Accès aux locaux scolaires

A mentionner dans le règlement de l'école

- Sécurité

A mentionner dans le règlement de l'école

- Dispositions particulières

A définir localement.

Titre V – Surveillance

Les dispositions figurant aux articles 5.1 à 5-3-2 doivent être reprises dans les règlements d'école.

- Participation de personnes étrangères à l'enseignement

Les dispositions prévues aux articles 5.4 jusqu'à 5.4.5 devront être intégrées.

Titre VI – Concertation entre les familles et les enseignants

Disposition à intégrer aux règlements d'école.

Titre VII – Dispositions finales

Ces dispositions sont à reprendre dans le règlement d'école.